

VD_OMNI PE.2015.0208 vom 22. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0208

FR: VD_OMNI PE.2015.0208 du 22 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0208 del 22 luglio 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant du Bangladesh, dont la demande d'asile avait été rejetée en 2003 et qui aurait alors dû quitter le pays selon la décision de renvoi exécutoire, est resté en Suisse et y a travaillé pendant des années dans la gastronomie sans avoir d'autorisation. Le SPOP a refusé d'entrer en matière sur sa demande d'octroi d'un permis de séjour déposée plus de dix ans après la décision de renvoi. Rejet du recours. Le recourant n'a sous aucun aspect un droit de séjour en Suisse au sens de l'art. 14 al. 1 ab initio LAsi. De brefs séjours à l'étranger, qui n'ont fait l'objet d'aucune démarche officielle, ne permettent pas d'admettre qu'il a quitté le pays; dès lors, il ne peut pas engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud en vertu de l'art. 14 al. 1 LAsi (principe de l'exclusivité de la procédure). Ayant été attribué au canton de Berne lors de sa procédure d'asile, il aurait dû agir auprès des autorités de ce canton pour revendiquer l'octroi d'un titre de séjour en application de l'art. 14 al. 2 LAsi. De plus, vu l'art. 14 al. 4 LAsi, le recourant n'aurait alors qualité de partie qu'au stade de la procédure d'approbation devant le SEM.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

E. 6

(...)" b) Ainsi, dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure (sur la portée et les conditions d'application de l'art. 14 LAsi : cf ATAF 2009/40 pour l'arrêt de principe, et récemment arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 mai 2015 dans la cause C-989/2014). En l'espèce, l'argumentation du recourant est pour le moins confuse. En premier lieu, et en particulier devant l'autorité intimée, il semble revendiquer le fait d'avoir quitté la Suisse et, partant, de n'être plus soumis à la procédure d'asile mais à celle relevant du droit des étrangers. Or, il ressort du dossier et en particulier des documents qu'il a lui-même signés et de ses propres déclarations devant la police qu'il travaille en Suisse sans interruption depuis plus de dix ans. A cet égard, quelques brefs séjours à l'étranger – qui au demeurant n'ont fait l'objet d'aucune démarche officielle – ne permettent pas d'admettre qu'il aurait quitté la Suisse au sens de l'art. 14 al. 1^{er} LAsi. Sur ce point déjà, le recours est mal fondé. Ensuite, dans le cadre de son recours, il revendique l'octroi d'un titre de séjour en application de l'art. 14 al. 2 LAsi. Or, il appartient au canton auquel le requérant d'asile a été attribué d'examiner s'il convient de proposer au SEM l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave. Le recourant ayant été attribué au canton de Berne, c'est auprès des autorités compétentes de ce dernier canton qu'il aurait dû agir et ni le SPOP ni le tribunal de céans ne sont fondés à examiner cette question. Au surplus, la personne concernée ne dispose de la qualité de partie qu'au stade de la procédure d'approbation devant le SEM, et non dans la procédure cantonale (art. 14 al. 4 LAsi ; cf. par exemple arrêt TAF C-989/2014 précité, c. 4.4), malgré les critiques de la part de la jurisprudence et d'une partie de la doctrine (cf. ATF 137 I 128 c. 4.3.2 ; Roswitha Petry, La Situation juridique des migrants sans statut légal, Zurich 2013, pp. 290 ss). Dès lors, en tant qu'il porterait sur la question de l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, le recours serait en plus d'emblée irrecevable faute pour le recourant d'avoir la qualité de partie. c) L'art. 14 LAsi connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité des procédures d'asile. Notamment, le requérant peut engager une procédure de police des étrangers s'il a droit à une autorisation de séjour (art. 14 al. 1^{er} LAsi ab initio). En l'espèce, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, ne fait valoir aucun droit à l'octroi d'un titre de séjour. N'invoquant aucune norme légale particulière, il se contente de faire valoir la durée (illégal au demeurant) de son séjour et sa bonne intégration. Ces seuls éléments ne permettent pas d'envisager que le recourant disposerait d'un droit à un titre de séjour au sens de l'article 14 LAsi. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Au surplus, le recours, déposé par un mandataire professionnel qui se prévaut du titre d'avocat, est dilatoire et confine à la témérité. L'attention du recourant et, surtout, de son conseil est formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.